



Décision du Président
Avenant n°1 à l'acte constitutif d'une régie territoriale
d'avances et de recettes
Régie territoriale de l'Office de tourisme de
Vincennes

2024-D-n° **178**

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation et de fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;
- VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et à passer les actes qui s'y rattachent, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la décision 2022-D-n°239 du Président de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois en date du 19 décembre 2022 portant création de la régie territoriale d'avances et de recettes de l'office de tourisme de Vincennes ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'ajuster le montant d'encaisse maximale de la régie selon la modulation des encaissements perçus ;
- VU l'avis conforme de la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, comptable public assignataire de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du 19/09/2024

Accusé de réception en préfecture
1942700940024-D2024-178-BF
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 5 relatif au plafond d'encaisse est modifié comme suit : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq mille euros (5 000€). »

Le reste des termes de l'article 5 demeure inchangée.

Article 2 : La présente décision prend effet dès sa signature.

Article 3 : Les autres articles de la décision 2022-D-n°239 du Président de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois en date du 19 décembre 2022 portant création de la régie territoriale de recettes de l'office de tourisme de Vincennes demeurent inchangés.

Article 4 : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Joinville-le-Pont, le 24 SEP. 2024

Le Président,

Olivier CAPITANIO



Le comptable public assignataire,

Marie ROUSSEING-ABRY

La présente délibération publiée le 24 SEP. 2024
Est exécutoire à la date de
En application des articles L5211-1
et L5211-1 du CGCT
Champigny sur Marne, le

Pierre LEVILLAIN
Inspecteur
des Finances Publiques